

ATTENDU QUE cette entente prévoit que le gouvernement du Canada verse une contribution financière à l'Université Ryerson afin de réaliser un projet visant à aider les Canadiens à mieux se préparer aux emplois de l'avenir, en mettant notamment l'accent sur l'inclusion des groupes sous-représentés et défavorisés, et à soutenir les employeurs pour qu'ils aient accès à la main-d'œuvre qualifiée dont ils ont besoin pour se développer;

ATTENDU QUE l'Université Ryerson souhaite conclure avec la Commission des partenaires du marché du travail une entente visant à mettre en œuvre des projets porteurs et structurants en matière de compétences futures au Québec, et à favoriser le partage et la diffusion de pratiques prometteuses entre elles et d'autres partenaires au Québec et au Canada;

ATTENDU QUE, en vertu l'article 17.1 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M15.001), la Commission peut conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes pour l'exercice de ses attributions;

ATTENDU QUE la Commission des partenaires du marché du travail est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme gouvernemental ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Université Ryerson est un tiers au sens de l'article 3.12.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, aux fins du premier alinéa de cet article, un organisme permet ou tolère d'être affecté, notamment lorsqu'il conclut une entente qui est reliée à une entente visée à ce premier alinéa;

ATTENDU QUE l'entente que l'Université Ryerson souhaite conclure avec la Commission des partenaires du marché du travail est reliée à l'entente conclue entre l'Université Ryerson et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE la Commission des partenaires du marché du travail, en concluant cette entente avec l'Université Ryerson, permet ou tolère d'être affectée par l'entente conclue entre l'Université Ryerson et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Commission des partenaires du marché du travail à conclure cette entente avec l'Université Ryerson;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Commission des partenaires du marché du travail soit autorisée à conclure avec l'Université Ryerson une entente de partenariat en matière de compétences futures, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75916

Gouvernement du Québec

Décret 1442-2021, 17 novembre 2021

CONCERNANT une modification au décret numéro 906-2021 du 30 juin 2021 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du Plan d'approvisionnement 2020-2029 d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), pour l'approbation des plans d'approvisionnement d'un titulaire de droit exclusif de distribution d'électricité, la Régie de l'énergie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 906-2021 du 30 juin 2021 le gouvernement a indiqué à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard du Plan d'approvisionnement 2020-2029 d'Hydro-Québec et des contrats que le distributeur d'électricité entend conclure pour satisfaire les besoins qui sont identifiés en énergie et en puissance;

ATTENDU QUE, par ce décret, le gouvernement a notamment indiqué à la Régie de l'énergie que dans le contexte où une part de ces besoins seraient comblés par de l'énergie de source éolienne, dans un bloc réservé exclusivement à cet effet, le gouvernement souhaite s'assurer d'un approvisionnement énergétique à long terme et au meilleur coût tout en maximisant les retombées sociales et économiques dans les milieux d'accueil et l'ensemble du Québec;

ATTENDU QUE, par ce décret, le gouvernement a également indiqué à la Régie de l'énergie qu'à cet effet, un projet déposé dans le cadre de l'appel d'offres pour satisfaire en totalité ou en partie aux besoins du bloc réservé à de l'énergie de source éolienne devrait poursuivre certains objectifs, notamment une participation du milieu local au projet à hauteur d'environ 50 %;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du dispositif de ce décret le gouvernement a également indiqué à la Régie de l'énergie notamment ce que l'on entend par l'expression milieu local;

ATTENDU QUE cette expression n'inclut pas une régie intermunicipale et une coopérative dont la majorité des membres a son domicile dans la région administrative où se situe le projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'article 3 du dispositif de ce décret afin d'inclure dans ce que l'on entend par l'expression milieu local une régie intermunicipale et une coopérative dont la majorité des membres a son domicile dans la région administrative où se situe le projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le dispositif du décret numéro 906-2021 du 30 juin 2021 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du Plan d'approvisionnement 2020-2029 d'HydroQuébec soit modifié par le remplacement, dans l'article 3, de ce que l'on entend par l'expression milieu local par ce qui suit :

« milieu local » un milieu qui se compose d'un ou de plusieurs des organismes suivants :

- une municipalité régionale de comté;
- une municipalité locale;
- un conseil de bande;
- une régie intermunicipale;
- une coopérative dont la majorité des membres a son domicile dans la région administrative où se situe le projet;
- une municipalité de village cri ou de village nordique ou la municipalité de village naskapi;
- l'Administration régionale Kativik.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET